(Enregistré sur les Records le 6 octobre 1924.)

AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE, The 12th day of August, 1924.

PRESENT,

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD PRESIDENT

LORD COLEBROOK

Mr. J. F. P RAWLINSON

MR. VERNON HARTSHORN.

Loi sur l'éducation élémentaire et l'instruction obligatoire (Auregny)

WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 30th day of July, 1924, in the words following, viz.:—

"YOUR MAJESTY having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May. 1910, to refer unto this Committee a humble Petition of Robert Walter Mellish, Judge and President of the States of the Island of Alderney setting forth:—(1) that on the 21st day of March, 1862, Her late Majesty Queen Victoria in Council was graciously pleased to sanction an amended deed for the re-organisation of the Public School of the Island of Alderney: (2) that during the last decade various suggestions have been made in the States of this Island with a view to introducing a measure of compulsory education and elementary instruction, and on different occasions the matter has been considered by the States: (3) that on the 10th day of September, 1923, the States were pleased to adopt a Projet de Loi intituled "Loi sur l'Education Elémentaire et l'Instruction Obligatoire" to replace the scheme of Education sanctioned by Her said late Majesty's Order in Council of the 21st March, 1862: that on the same date the Petitioner was authorized by the States to communicate with His Lordship the Bishop of Winchester with a view to obtaining the surrender of certain rights which His Lordship enjoyed under the said deed of the 21st March, 1862: (5) that His Lordship the Bishop of Winchester was pleased to agree to the said surrender providing

^that certain alterations were made in the Projet de Loi, particularly with regard to religious instruction in the School, and that the School Buildings might be used on Sundays by the Vicar for a Sunday School: (6) that on the 29th November, 1923, the Petitioner submitted the proposals made by His Lordship the Bishop of Winchester to the States, which proposals the States were pleased to accept and the said amendments have been incorporated in the Projet de Loi: (7) that His Lordship the Bishop of Winchester has thought it expedient to surrender all such rights as appertain to him in a Deed dated February 29th, 1924, which Deed is annexed to the Petition: (8) that the States authorized the Petitioner to communicate with the Rev. John Le Brun, Incumbent of Alderney, for the time being Director ex-officio of the existing Schools, with the view of obtaining his surrender of certain rights which he enjoyed under the said Deed of the 21st day of March 1862: (9) that the said Reverend John Le Brun has thought it expedient to surrender all such rights as appertain to him in a Deed dated March 4th. 1924, which Deed is annexed to the Petition: (10) that the Petitioner Major Robert W. Mellish, Judge of Alderney, Director ex-officio of the existing schools has also thought it expedient to surrender all such rights as he enjoyed under the said Deed of the 21st March, 1862, also in a Deed dated March 4th, 1924, which Deed is annexed to the Petition: (11) that the property of every kind belonging to the said Public Schools at present vested in the said Trustees should be vested in the States of the Island of Alderney: (12) that the endowment at present invested in the names of the Directors of the existing schools should be transferred to the Judge and Treasurer of the States of the Island of Alderney for the time being and their successors with power to retain the funds in their present state of investment or

from time to time to vary and re-invest them in Government Securities or any other stock, funds or securities authorized by law for trust-funds. and to pay and apply the Income accruing from such funds for the purposes of education in the States School in the said Island of Alderney: (13) that the Petitioner was authorized to present in the name of the States a most humble Petition to Your Most Gracious Majesty in Council praying Your Majesty would be graciously pleased to grant thereto Your Royal Sanction: And humbly praying Your Majesty to grant Your Royal Sanction to the said Petition and the said Projet de Loi, and to order that the same shall have force of law in Your Majesty's said Island of Alderney, and that the provisions contained in the law sanctioned by Her late Majesty's Order in Council dated 21st March, 1862, which are contrary to, or at variance with the provisions of the said Projet de Loi intituled "Loi sur l'Education Elémentaire et l'Instruction Obligatoire" shall be null and void.

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition, and the Projet de Loi annexed thereto, into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

"HIS MAJESTY having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of the said Petition and to ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the said Projet de Loi shall have the force of law within the Island of Alderney, and that the provisions of the law sanctioned by Her late Majesty's Order in Council of the 21st day of March, 1862, which are contrary or at variance with the provisions of the said Projet de Loi are null and void."

AND HIS MAJESTY is further pleased, by and with the advice aforesaid to order, direct and declare:—

- 1.—That the property of every kind, belonging to the Public Schools of the Island of Alderney at present vested in Trustees shall be hereinafter vested in the States of the said Island.
- 2.—That the endowment vested in the names of the Directors of the existing Schools shall be transferred to the Judge and Treasurer of the States of the Island of Alderney for the time being, and their successors, with power to retain the funds in their present state of investment or from time to time to vary and re-invest them in Government securities or any other stock funds, or securities authorized by law for trust funds, and to pay and apply the income accruing from such funds, for the purposes of education in the States School in the said Island.

AND HIS MAJESTY doth hereby durther direct that this Order and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers for the time being, of the said Island of Guernsey, and also the Judge and Jurats of the said Island of Alderney, and all other persons whom it may concern are to take notice and govern themselves accordingly.

COLIN SMITH.

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

PROJET DE LOI SUR L'ÉDUCATION ÉLÉ-MENTAIRE ET L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE.

Considérant l'Education Elémentaire, et que l'Instruction Obligatoire aux frais des Etats, est essentielle dans cette Ile.

Les Etats ont décidé d'adopter la loi suivante, moyennant la sanction de Sa Très Excellente Majesté en Conseil:-

Administration des finances et surveillance générale

Comité de

Article I.-L'Administration des finances, et la surveillance générale des Ecoles Publiques Elémentaires en cette Ile seront confiées à un Comité appelé "le Comité d'Education Elémentaire" qui sept membres sera composé de sept membres, quatre desquels (v compris le Président) seront choisis par les Etats, de parmi les membres des Etats et les trois autres seront élus par les Contribuables. Ils seront élus pour trois ans et seront ré-éligibles.

Comité nommera le personnel et

Le dit Comité aura le droit de nommer le maître, la maîtresse et les assistants de la dite Ecole et ils fixera salaires auront également le droit de les démissionner, sauf appel à Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur, ils fixeront les salaires et la rémunération du maître, de la maîtresse et des assistants.

Quorum

Cinq des membres du dit Comité formeront un quorum.

Rapport annuel présenté aux Etata

Article II.—Le Comité présentera aux chaque année, un rapport sur l'état de l'Instruction Elémentaire dans l'île.

Comité aura le droit de faire réglements

Article III.—Le Comité aura le droit de faire des Règlements pour suppléer à toute éventualité non prévue par la présente loi, sujet toutefois à l'approbation des Etats et de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur

États voteront

Article IV.—Une somme d'argent sera votée

annuellement par les Etats, comme salaire du personnel enseignant, et pour les dépenses générales des somme an-Ecoles Elémentaires des Etats.

nuelle pour salaires et

Article V.—L'enseignement sera porté sur les dépenses sujets suivants:—'(1) L'instruction religieuse, lan-générales gue Anglaise et Française, Arithmétique, Géogra-seignement phie, Histoire, Ecriture, Dessin et Chant, Exercice Physique (dans les Ecoles des Filles, Travaux d'-Aiguille) et des autres sujets au dire du Comité.

(2). L'Instruction Religieuse dans l'Ecole com-Instruction prendra: La lecture et l'explication de la Sainte Religieuse Bible, de la prière Dominicale, des dix Commandements, et le symbole des Apôtres par le personnel enseignant de l'Ecole. En donnant cette instruction, il ne sera fait usage d'aucun formulaire de dénomination particulière

(3). En outre de l'Instruction ci-dessus, le Rec-Droits du teur ou Vicaire de la paroisse, et le Pasteur ou les Vicaire et autres Pasteurs conjoints d'une autre dénomination ou de Pasteurs plusieurs dénominations auront le droit d'entrer les dités écoles pour instruire les enfants appartenant aux dites dénominations dans leurs croyances religieuses.

(4). Il est entendu aussi qu'aucun enfant ne sera Instruction contraint de recevoir l'instruction religieuse si le religieuse non obligaparent exprime par ecrit son désir qu'il en soit toire si le exempté. Nulle instruction ne pourra être donnée parent exen dehors des heures réservées à cet effet dans désir à cet l'horaire de l'Ecole.

effet

(5). Le terme "parent" s'applique au père ou à la mère, au tuteur ou autre personne qui a la garde de (a) Il sera loisible au Recteur ou Vicaire de faire retirer de l'Ecole les enfants appartenant à Mercredi des l'Eglise Anglicane, le mercredi des Cendres et le Cendres et jour de l'Ascension chaque année pour recevoir l'Ascension l'instruction religieuse dans l'Eglise Paroissiale, bien Droits du entendu que la dite Instruction sera donnée pendant Vicaire les heures réservées à cet effet dans l'horaire de l'Ecole.

Ecoles de Dimanche Droits du

1924

(b) Le Recteur ou Vicaire de la paroisse aura le droit de faire servir les dites Ecoles le Dimanche pour une Ecole du Dimanche.

Recteur ou Vicaire Ecole ouverte

Article VI.—L'Ecole sera ouverte et fermée chaque jour par le recit de la prière dite l'Oraison et fermée par Dominicale.

l'Oraison Dominicale Visiteur Permanent Visiteur Spécial

Article VII. Son Excellence le Lieutenant. Gouverneur sera le Visiteur Permanent de l'Ecole, et la Couronne aura le droit de temps à autre de nommer un Visiteur Spécial. Le Visiteur Permanent aura le droit d'entendre tous appels et sa décision sera finale.

Nombre d'écoles doit être suffisant

Article VIII.—Il devra y avoir dans l'Île, une on plusièurs ecoles de capacité suffisante pour recevoir tous les enfants demeurant dans l'Ile, à l'instruction desquels il n'est pas pourvu de quelque autre manière efficace et satisfaisante.

Enquête par le Comité sur le nombre d'écoles

Immédiatement après la confirmation de la présente Loi, le Comité d'Education Elementaire fera une enquête sur le but de s'assurer :-

- (a) S'il v a manque d'écoles offrant une instruction élémentaire suffisante et satisfaisante
- (b) Quel est le nombre d'enfants pour les besoins desquels de nouvelles écoles, ou salles de classe, devront être construites.

Age d'enfants sujets à l'instruction obligatoire

Article IX.—L'Instruction primaire est obligatoire en cette île pour les enfants des deux sexes âgés au-dessus de cinq ans et au-dessous de quatorze ans. quelle que soit la nationalité des parents. Tout enfant d'âge scolaire, à l'exception des enfants mentionnés dans l'Article X de cette présente Loi doit recevoir une instruction au moins égale à celle qui est donnée dans les Ecoles Publiques Primaires.

Dispenses

Article X.—Sera dispensé de l'Instruction obligatoire (a) l'enfant avant un certificat dit "Certificat d'Etudes Primaires," constatant qu'il a passé l'examen du septième grade du code d'Instruction présenté par le Comité d'Education Elémentaire

(b) L'enfant qui sera prouvé être dans un état de santé qui le rend incapable de recevoir l'Instruction visée par cette Loi.

Article XI.—Les dispenses pour les causes mentionnées dans l'Alinéa (b) de l'Article précédent, seront données par le Comité d'Education Elémentaire.

Article XII.—Le Comité d'Education Elémentaire Officier nommera un Officier Surveillant (School Attendance surveillant Officer). Il prêtera serment devant la Cour de bien et fidèlement gérer la charge d'Officier Surveillant.

Article XIII.—Le dit Officier surveillant devra :- Devoirs du (a) Recevoir des maîtres et des maîtresses de toutes dit Officier les Ecoles en cette Ile, une liste des noms des enfants inscrits sur les registres de chaque école.

- (b) S'informer du nom et de la demeure de tout enfant âgé de 5 ans à 14 ans qui ne reçoit pas l'Instruction primaire visée par cette Loi.
- (c) Se rendre au domicile de l'enfant, s'assurer de tous les faits, avertir le parent ou tuteur ou gardien de l'enfant qui'il ait à envoyer l'enfant de suite à l'Ecole sous les peines échéantes aux fins de la présente loi, et finalement transmettre au Comité d'Education Elémentaire une liste des enfants dont les noms sont enregistrés sur les registres de l'école qui ne fréquentant pas régulièrement la dite Ecole et des enfants qui ne fréquentent aucune école.
- (d) Poursuivre devant la Cour de Police, après en avoir obtenu l'autorisation du Comité d'Education Elémentaire, le parent ou autre personne qui aura enfreint la présente loi.
- (e) Assister aux réunions du Comité d'Education Elémentaire lorsqu'il en sera requis par le Président du Comité.

Article XIV.—L'instruction sera donnée, soit dans Instruction les établissements d'instruction publics ou privés, dans les familles soit dans les familles par le parent lui-même, ou par toute personne qu'il aura choisie, pourvu toutefois que le parent prouve que l'instruction est égale

à celle qui est donnée dans les Ecoles Publiques Elémentaires. Le Comité d'Education Elémentaire fera examiner l'enfant afin de s'assurer s'il reçoit, ou a recu, l'instruction visée par cette loi.

Registre

Article XV.—Les maîtres et maîtresses de toutes les Ecoles en cette Ile doivent tenir un registre d'Appel qui constate, pour chaque, l'absence des élèves d'âge scolaire inscrits sur les registres de l'Ecole À la fin de chaque semaine ils adresseront à l'Officier Surveillant un extrait de ce registre signé d'eux avec l'indication du nombre des absents, et des motifs invoqués.

Motifs d'absence légitimes

Les motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants :--Maladie de l'enfant, décès d'un membre de famille, maladie contagieuse à la demeure de l'enfant, empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications, les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront appréciées par le Comité de Direction de la dite Ecole, et référées an Comité d'Education Elémentaire pour leur décision. Toutefois sur la demande du parent, tuteur ou gardien, un enfant d'âge scolaire sera dispensé par le maître ou la maîtresse d'école de l'obligation d'assister à l'école aux jours considérés dans sa religion comme jour fériés.

Jours fériés cause de religion

Epidémie et

exceptionnelle

Article XVI.—Le Comité d'Education Elémentaire cas de gravité pourra suspendre en tout ou en partie l'opération de cette loi.

- (a) dans le cas d'une épidémie
- (b) dans tout autre cas d'une gravité exceptionnelle.

Poursuites

Article XVII.—Toute poursuite en vertu de la presente loi sera faite devant la Cour de Police à l'instance de l'Officier Surveillant, autorisé à cet effet par le Comité d'Education Elémentaire. Le prévenu sera averti de se trouver en Cour par le dit Officier Surveillant.

Amendes

Article XVIII.—Est passible d'une amende qui

n'excédera pas 2s. 6d., et, à défaut de paiement, d'un jour d'imprisonnement, tout parent, tuteur ou gardien qui, après avoir été averti de ce faire, refusera ou négligera soit de donner à l'enfant d'âge scolaire dont il a garde une éducation égale à celle qui est donnée dans une école élémentaire des Etats, soit de l'envoyer à une des dites écoles.

En tout cas de récidive, ou de nouvelle récidive, la peine pourra être portée à une amende qui n'excédera pas £1 stg., ou à un emprisonnement à discrétion de justice qui n'excédera pas huit jours.

Article XIX.—Est passible d'une amende qui n'excédera pas £2 stg. et à défaut de paiement, d'un emprisonnement qui ne dépassera pas 15 jours, tout parent ou autre personne qui emploiera sciemment, pendant les heures des classes, un enfant d'âge scolaire, qui n'a pas été dispensé de l'Instruction Obligatoire.

Article XX.—Lorsque le personne condamnée en récidive d'une amende aux fins des Articles XVIII et XIX est de nationalité étrangère, il sera loisible à la Cour de Police, en infligeant la dite amende, d'ordonner que la dite personne trouve caution pour le paiement de telle amende, et les frais judiciaires qui peuvent avoir été encourus, et ce conformément au principe posé dans l'Article XXVI de la "Loi relative à l'application des Peines tant au Criminel qu'en Police Correctionnelle."